

COMMUNE DE MESNIL LE ROI
(Yvelines)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n°2024/04

DATE DE
CONVOCAION

29/02/2024

L'an deux mille vingt quatre
Le six mars à vingt heures trente,

DATE D'AFFICHAGE

29/02/2024

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 février 2024 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Serge CASERIS, Maire.

DATE AFFICHAGE DE
LA LISTE DES
DÉLIBÉRATIONS

07/03/2024

PRÉSENTS : Serge CASERIS, Aline BILLET, Didier KENISBERG, Olivier ROBERT, Christèle COLOMBIER, Émilie DELAS, Sandrine MARCHAND, Jean-Claude GUEHENNEC, Françoise HALOT, Pascal CRINCKET, Martine POYER, Janick CHEVALIER, Suzy MAYNE, Cyriac MILLOT, Paul BITAUD, Bruno PAUL-DAUPHIN, Sylviane COLLES, Michel MONTFERME, Patrick SCHMITT, Anne-Lise AUFFRET, Stéphane LEDOUX

NOMBRE DE
CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Achille CHOAY donne pouvoir à Didier KENISBERG, Éric FRANÇOIS donne pouvoir à Serge CASERIS, Claudette DOS SANTOS donne pouvoir à Sandrine MARCHAND, Élisabeth GANDY donne pouvoir à Aline BILLET, Céline BRUISSON donne pouvoir à Patrick SCHMITT, Laure MERY-BOSSARD donne pouvoir à Emilie DELAS

PRESENTS : 21

ABSENTS : Monique CARUSO, Marc LAUG

VOTANTS : 27

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Pascal CRINCKET

OBJET : DENOMINATION DES VOIES COMMUNALES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de numéroter et nommer les voies ;

CONSIDERANT que la voie entre le Boulevard Pasteur et la rue du Haut de la Girouette ne porte pas de dénomination ;

CONSIDERANT la dénomination de la rue Pierre Curie ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, police nationale qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoin), le travail des préposés de la Poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

CONSIDERANT que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803964-20240307-DEL2024-04-DE
Date de réception préfecture : 09/03/2024

COMMUNE DE MESNIL LE ROI
(Yvelines)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n°2024/04

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire » ;

CONSIDERANT l'intérêt communal que représente la dénomination des rues ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Après avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE

1. **DE PROCEDER** à la dénomination des voies sans nom de la commune
2. **D'ADOPTER** la dénomination suivante conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération :
 - Une rue Colonel Arnaud Beltrame est créée entre le Boulevard Pasteur et la rue du Haut de la Girouette,
 - L'intégralité de la voie libellée rue Pierre Curie est renommée rue Pierre et Marie Curie sans modification des numéros de voirie et sans modification géométrique ;
3. **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur si besoin ;
4. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire



Serge CASERIS